

Cinémathèque de Bretagne

Statuts

(Statuts modifiés à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2020 - Brest)

Article 1 - Dénomination, siège social et durée

L'« Association pour la création d'une Cinémathèque Régionale en Bretagne », créée le 26 juin 1989 a pris le nom de « Cinémathèque Régionale de Bretagne » le 28 août 1992.

Son siège social est fixé 2 Avenue Clémenceau 29200 Brest.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Buts

La Cinémathèque a pour buts :

- d'établir l'inventaire permanent des œuvres audiovisuelles réalisées en Bretagne ou concernant la Bretagne, de recenser les œuvres qui n'ont pas été conservées afin d'en assurer la recherche,
- de collecter, préserver, conserver et restaurer tous documents, archives et matériels ayant trait au cinéma en Bretagne qui lui seront confiés en dépôt, qui lui seront donnés ou qu'elle aura acquis,
- de rendre accessible au public – dans le respect du droit des auteurs – les documents et matériels conservés,
- de créer des relations avec les organismes publics et privés chargés de mission similaires en France et dans le monde,
- d'entreprendre et encourager toutes études et recherches, toutes publications et manifestations ayant trait aux activités cinématographiques en Bretagne et notamment à leur histoire,
- de favoriser la connaissance la plus large possible des œuvres du patrimoine cinématographique.

Article 3 - Composition

L'association se compose de 3 collèges : un « Collège de membres déposants », un « Collège de membres adhérents » et un « Collège des structures culturelles et patrimoniales ». Leurs membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est établi chaque année par l'Assemblée Générale.

Les 3 collèges sont :

● Collège des membres déposants actifs

Les membres de ce collège sont des personnes ou des organismes ayant confié à la Cinémathèque, par dépôt ou par don, des objets matériels leur appartenant : film(s) ou document(s) audiovisuel(s), appareil(s) de cinéma ou documentation. Ce dépôt ou ce don doit faire l'objet d'un contrat entre le déposant et la Cinémathèque.

En cas de rupture de ce contrat ou si l'adhérent décide de reprendre tout ce qu'il a confié à la Cinémathèque par dépôt, il perd sa qualité de membre déposant et ne peut plus faire partie de ce collège. Il devient alors simple membre adhérent.

● Collège des membres adhérents

Les membres de ce collège sont des personnes physiques, morales, ou des organismes s'étant acquittés d'une adhésion.

● Collège des structures culturelles et patrimoniales

Les membres de ce collège appartiennent aux associations et institutions culturelles, patrimoniales, audiovisuelles, aux musées, universités avec lesquels la Cinémathèque a des objectifs partagés.

Les membres des 3 collèges perdent leur qualité de membre par démission, absence de paiement de la cotisation annuelle ou radiation par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir ses explications.

Article 4 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Ont le droit de vote tous les membres à jour de leur cotisation.

Les ordres du jour sont proposés par le Conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont, chaque année, à la disposition de tous les membres de l'association.

Lors des Assemblées générales non concernées par l'article 14 des présents statuts, il appartient aux membres du Conseil d'administration présents d'apprécier si le nombre de membres est suffisant pour délibérer.

Sont invités, à titre consultatif, à cette Assemblée générale : les autres déposants, les représentants des collectivités publiques financeuses, les membres des différents conseils mis en place par la Cinémathèque.

Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par l'envoi de l'ordre du jour à tous les membres, au moins 15 jours à l'avance.

Toute Assemblée Générale qui n'aura pu se tenir pourra être reconvoquée 15 jours au minimum et un mois au maximum après la réunion initiale, et pourra se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Votes et pouvoirs

Les membres ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée peuvent donner mandat à un autre membre du même collège qu'eux, mais une personne ne peut détenir lors des votes plus de 2 mandats en plus de sa propre voix.

Article 5 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est de 12. Ce Conseil d'administration est composé des 3 collèges cités dans l'article 3 : un « Collège déposants actifs » composé de 6 membres, un « Collège adhérents » composé de 3 membres et un « Collège des structures culturelles et patrimoniales » composé de 3 membres.

Les collèges définis à l'article 3 votent de façon indépendante pour élire leurs représentants au Conseil d'administration. Aucun membre ne peut être électeur ou élu dans plus d'un collège.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans et pour un maximum de trois mandats

successifs lors de l'Assemblée générale selon des modalités fixées par le Règlement intérieur. Les postes sont renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Rémunération et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, un administrateur peut intervenir par désignation du CA pour des tâches distinctes de sa participation au Conseil. Ces missions, dont la durée ne peut excéder un an, sont rémunérées sous la forme salariée (contrat de travail) ou une forme indépendante (contrat de prestation) à condition que la situation personnelle de l'administrateur en dehors de l'association soit compatible avec ces contrats.

Selon une instruction fiscale qui vise les dirigeants - le président et tous les membres du conseil d'administration - les rémunérations versées mensuellement dans le cadre de telles missions doivent rester inférieures à 75% du SMIC (Instruction fiscale 4H-5-06 n°208 du 18/12/06, n° 21 et 27).

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et de leurs missions seront remboursés aux administrateurs au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des rémunérations, remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des administrateurs.

Présence des salariés

Le directeur est invité au Conseil avec voix consultative.

Un salarié, mandaté par ses pairs, peut assister sur invitation au Conseil d'administration avec voix consultative. Les modalités de cette participation sont précisées dans le « Règlement intérieur des salariés ».

Invités

Le président ou le Conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne utile pour éclairer les débats.

Article 6 - Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un ou une Président(e), un ou une Secrétaire, un ou une trésorier(e) et des adjoint(e)s si besoin, qui constituent le Bureau. Ce Bureau est élu pour un an. Le Directeur y assiste sur invitation.

Article 7 - Représentation par le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 - Conseil scientifique et d'éthique

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale une liste de personnes qualifiées qui composent un conseil scientifique et d'éthique chargé de missions prospectives dans l'intérêt de l'association. Ce conseil a un avis consultatif et est nommé pour un an.

Il est souhaitable qu'une partie des membres de ce conseil soit composée de personnes ayant marqué l'histoire de l'association Cinémathèque régionale de Bretagne. La mémoire de l'association doit être préservée.

Le règlement intérieur des instances associatives en fixera les modalités et le fonctionnement.

Article 9 - Conseil de surveillance

Il a pour fonction de veiller à ce que l'association remplisse les missions qui lui ont été confiées par voie contractuelle. Il est composé des représentants des collectivités publiques financeuses.

Article 10 - Aliénations de biens

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation de biens mobiliers et immobiliers conformes aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale Extraordinaire.

Article 11 - Recettes annuelles, comptabilité

Les recettes annuelles de l'association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale Extraordinaire que sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres de l'Assemblée générale Extraordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications seront inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur des instances associatives préparé par le Conseil d'administration est adopté par l'Assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

L'Assemblée générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, selon les conditions prévues à l'article 4.

Article 15 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts de conservation du patrimoine dans le respect des contrats des donateurs et des déposants.

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Date :

Michel Guilloux,

Président

Gilles Willems

Secrétaire